

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

Avis 2021/C 57/04 du 17.2.2021

[JO C 57 du 17.2.2021](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 50 % de la production totale dans l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, l'Association européenne de l'acier (ci-après «EUROFER») a déposé une plainte le 4 janvier 2021 auprès de la Commission, au motif que les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie (ci-après « les pays concernés ») feraient l'objet de pratiques de subventions. Celles-ci prendraient la forme d'une contribution financière des pouvoirs publics indiens et indonésiens, conférant ainsi un avantage aux producteurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables et causant de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

EUROFER a fourni des éléments de preuve attestant que les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables provenant des pays concernés ont augmenté globalement en chiffres absolus et en parts de marché. Il ressort en outre des éléments de preuve fournis que le volume et les prix de ces produits ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a affecté la situation financière de cette dernière.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antisubventions conformément à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2016/1037 du 8 juin 2016¹ (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si les produits soumis à l'enquête originaire des pays concernés font l'objet de subventions et si les importations faisant l'objet de subventions ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 57/04 publié au JO du 17 février 2021, les importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie sont informés de l'ouverture d'une enquête antisubventions sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête sont les produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20,

¹ [JO L 176 du 30.6.2016](#)

7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80 et originaires de l'Inde ou d'Indonésie.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s).

Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible sur le site web de la DG Commerce. Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis. Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 13 mois après la date de publication du présent avis. Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent être instituées au plus tard 9 mois après la date de publication du présent avis.

Les produits soumis à la présente enquête antisubventions font par ailleurs déjà l'objet d'une procédure antidumping initiée par la Commission le 30 septembre 2020, telle qu'annoncée par la publication de l'avis 2020/C 322/06 du 30.9.2020².